

N 4516<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.1999)

Par dépêche du 8 décembre 1997, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches des 9 novembre 1998 et 23 novembre 1998.

La loi de ratification a pour objet d'approuver un amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) permettant à la Conférence internationale du Travail d'abroger par une majorité des deux tiers une convention internationale du travail devenue obsolète. Cette mesure s'indique, alors qu'à défaut d'une abrogation formelle, les instruments de l'Organisation internationale du Travail continueraient à sortir des effets de droit, malgré le fait que la Conférence internationale du Travail avait entre-temps adopté de nouveaux instruments dans une même matière.

Même si l'amendement de la Constitution de l'OIT se justifie quant au fond, sa réception dans l'ordre juridique interne pose cependant problème dans la mesure où il permet à un organe d'une institution internationale d'abroger un instrument qui, du fait de sa ratification, fait partie de l'ordre juridique national. Or, la prérogative du Grand-Duc de faire les traités, inscrite à l'article 37 de la Constitution, a comme corollaire le droit de les défaire. D'après Pierre Pescatore (*Conclusion et effet des traités internationaux selon le droit constitutionnel, les usages et la jurisprudence du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, 1964, page 27*), „il est incontesté en effet que le droit de dénoncer les traités internationaux (...) appartient encore à la prérogative grand-ducale“. Dès lors, la mesure envisagée constitue une dévolution à une institution de droit international d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire au sens de l'article 49bis de la Constitution. Or, aux termes de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, les traités visés à l'article 49bis sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5. S'appuyant à cet égard sur les dispositions de l'article 2, paragraphe (2) de sa loi organique, le Conseil d'Etat estime que l'approbation du projet sous revue doit être faite dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 1999.

Le Secrétaire général,  
Marc BESCH

Le Président,  
Paul BEGHIN